

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize, le 18 février à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 11 février 2016

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

MM ALESSANDRI Evelyne - BERNARD Marie-Anne - BONETTO Alix - BOURCIER Elisabeth – BRUNET-MANQUAT Laurent - CASSETTARI Ghislaine - CHAPUIS Guy – CHEMINAUD Sandrine – CROUTEIX Michel - DALBAN-CANASSY Daniel - DARBON Agnès - DAVID Francine – FAVRE Pierre - FRANCHINI Jean-François - GAVET Josette - GUILLON Noël - JACQUEMET Dominique – JOUNEAU Catherine – LACHEZE Maxime – LAURENT Fanny - MARET Jean-Louis - NICOT François – PICARD-RICHARD Chantal – RAPIN Mathilde – ROUX Jacky - TABEL Youcef – VILLOT Jean-Paul

Absents : MM Laurent JANET - Lise KORBAA - Patrick OWEN - Gabriel REY - Jacqueline ZAPPIA - Frédéric LAVAL

Pouvoirs : Mr Laurent JANET à Mr Youcef TABEL

Mme Lise KORBAA à Mr Laurent BRUNET MANQUAT

Mr Patrick OWEN à Mme Elisabeth BOURCIER

Soit, 27 présents, 30 votants, 33 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Catherine Jouneau

Monsieur Maret ouvre la séance à 20h40.

Modifications de l'ordre du jour.

Ajout :

- Représentants de la commission municipale culture et loisirs

Suppressions :

- Changement de nom des Granges,
- Amortissements,
- Commission communale des impôts directs

Les modifications de l'ordre du jour sont adoptées à l'unanimité.

OBJET : REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MUNICIPALE CULTURE ET LOISIRS

N°28

Monsieur le Maire,

Indique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses

membres. La mise en place de ces commissions est facultative. Il s'agit d'instances de dialogue et de concertation.

La délibération n°5/2016 a constitué 13 commissions permanentes et leurs représentants.

Il est proposé d'élire deux membres supplémentaires pour la commission Culture et loisirs (qui en compte déjà 7). Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les membres par vote à main levée.

Trente élus ont participé au vote.

Nom de la commission	Représentants	RESULTAT DU VOTE		
		Pour	Contre	abstention
Culture et loisirs	Agnès Darbon	30	0	0
	Chantal Picard Richard	30	0	0

Les membres sont installés suite au vote.

OBJET : DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°29

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Pour la commune de Crêts en Belledonne, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la Collectivité Territoriale et un représentant de la Direction de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les conditions de dépôts des listes de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

- **Les listes seront déposées ou adressées à l'accueil de la commune au plus tard 8 jours avant la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission,**

- **Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411- 4 du Code Général des Collectivité Territoriales,**
- **Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.**

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL N°30

Monsieur le Maire,

Indique que par délibération du 12 janvier dernier, le conseil municipal a approuvé les délégations consenties au maire conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales indique que plusieurs délégations peuvent faire l'objet de limite.

La délibération ne doit pas se contenter de recopier le code, mais préciser les limites ou conditions que le conseil fixe au maire pour l'exercice de la délégation. A défaut de cette précision, la délégation est illégale tout comme les décisions prises sur son fondement.

Pour éviter d'éventuels contentieux il est nécessaire de reprendre la délibération et de fixer les limites.

Monsieur le Maire rappelle que cette délégation permet de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable.

Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22, sauf si ce dernier l'y a autorisé dans sa délibération, ce qui s'applique à toute subdélégation en cas d'empêchement ou d'absence du maire. Cette nouvelle délibération sera également l'occasion d'autoriser les subdélégations aux adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil et non à celui des arrêtés et doivent être publiées.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23). Elle peut être partielle ou totale, définitive ou être accordée à nouveau plus tard.

Les délégations possibles sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : Déléguer à Monsieur le Maire les décisions suivantes :

1 ° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sur l'ensemble du territoire de la commune, sans restriction ;**

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les instances juridiques et en tant que de besoin, et pour tous les types de contentieux de tous les domaines gérés par la commune que ce soit en première instance ou en appel ;**

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans **restriction** ;

12° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **150 000** euros ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et sans restriction**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions **pour toutes les dépenses engagées par la commune pour les budgets suivants : principal, eau et assainissement** ;

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints en cas d'empêchement du maire ;

Article 3 : Les décisions prises concernant l'urbanisme (alinéas 8 - 9 - 12 - 14 - 15) pourront être signées par le 1er adjoint ou le 6^{ème} adjoint qui est maire délégué, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : Les décisions concernant l'alinéa 2 ci-dessus pourront être signées par le 1^{er} adjoint, le 6^{ème} adjoint qui est maire délégué et le 4^{ème} adjoint uniquement pour leurs délégations respectives et agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS SUITE A LA NOUVELLE ENTITE
JURIDIQUE N°31

Monsieur le Maire,

Indique que la création de la commune de Crêts en Belledonne a entraîné la création d'une nouvelle entité juridique qui est devenue co-contractante de chacune des conventions, en cours au 31 décembre 2015, des communes historiques à la place de Morêtél de Mailles et de Saint Pierre d'Allevard.

La reprise de chaque convention nécessite la rédaction d'un avenant précisant la modification affectant la personne publique. Les noms des communes historiques de Morêtél de Mailles ou de Saint Pierre d'Allevard sont remplacés par Crêts en Belledonne.

Monsieur le Maire propose l'avenant joint en annexe pour chacune des conventions en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver l'avenant joint en annexe,
- Autoriser M le Maire à le signer.

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE POUR LA PRATIQUE DU SKI DE FOND ET DES RAQUETTES EN FORET COMMUNALE N°32

Le Maire rappelle au Conseil que la commune consent depuis 1993 à l'association « Espace Nordique du Barioz », une concession de passage en forêt communale pour permettre la pratique du ski de fond et de la raquette.

Le Maire informe que la convention en cours est caduque et qu'il convient de la renouveler.

Il propose de la reconduire jusqu'à fin novembre 2018 à titre gratuit, en contrepartie de la mission d'animation du site qui est confié par ailleurs à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Approuve la convention de passage en forêt communale pour la pratique du ski de fond et de la raquette, jointe à la délibération,
- Autorise le Maire à signer la convention.

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE RISQUES NATURELS N°33

Jean-François Franchini,

Rappelle au Conseil que la commune, dans le cadre de ses compétences relatives à la sécurité publique et à l'urbanisme, se doit de prévenir les dommages liés aux risques naturels.

Il indique au Conseil que la commune ne dispose pas de la compétence en interne pour analyser certains dossiers complexes et qu'en conséquence la commune s'appuie depuis 2008 sur l'expertise des ingénieurs du service RTM de l'ONF via deux conventions d'assistance: la première pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et la seconde pour la prévention des risques naturels sur le territoire.

Il informe que les deux conventions sont arrivées à échéance et que pour pouvoir continuer à bénéficier de l'expertise du service RTM, il convient de les renouveler pour les années 2016-2018.

Il est proposé de regrouper les deux conventions en une seule, considérant que leur objet est identique : la prévention des risques naturels.

Le volume annuel des interventions est de 10 jours maximum, selon la rémunération suivante :

- 760 € HT la journée ou 380 € HT la ½ journée pour l'assistance technique dans le cadre de la prévention des risques naturels sur le territoire
- 260 € HT l'avis en matière d'urbanisme (soit 3 h de temps)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte les termes de la convention d'assistante technique jointe à la délibération,**
- **Autorise le Maire à la signer.**

OBJET : CONVENTION FOURRIERE POUR LA CAPTURE L'ENLEVEMENT ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX N°34

Monsieur le Maire,

Rappelle que la commune passe chaque année une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Savoie.

Elle propose les conditions d'adhésion suivantes :

- Fourrière complète : 0,30 euros par an et par habitant (environ 1 021,20 euros annuel) pour un service où les chiens en divagation sur la voie publique sont capturés et transportés en fourrière par les services de la Société Protectrice des Animaux de Chambéry. Les frais occasionnés par la société lors des déplacements (véhicule et personne) seront facturés sur la base de 0,40 euros le kilomètre, soit environ un coût total de 45,30 euros par intervention (kilomètres +péage).

Cette convention ne prend en charge que les chiens.

Pour 2015, la commune payait 0,30 euros par an et par habitant. Le montant payé pour l'année 2015 s'est élevé à 562,05 euros (convention uniquement pour Saint Pierre d'Allevard et montant proratisé car souscrit en cours d'année).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC 30 MILLIONS D'AMIS N°35

Monsieur le Maire,

Indique que les chats non identifiés sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans les lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2015 les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.

Un Maire doit dorénavant se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il ne sera plus en droit de refuser la main tendue des bénévoles et Associations qui proposent actions de terrain et financements. Il ne pourra plus refuser d'y participer. Il est donc nécessaire de mettre en place une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune.

Pour mener à bien cette campagne, la commune a sollicité l'aide de la Fondation 30 millions d'Amis qui se propose de prendre en charge la totalité des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants.

Les modalités d'intervention sont définies dans la convention jointe en annexe. Cf. annexe n°5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESSM KODOKAN DAUPHINE DE SAINT MARTIN D'HERES POUR L'ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES N36

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires, l'association ESSM KODOKAN DAUPHINE de Saint Martin d'Hères propose un partenariat avec la commune de Crêts en Belledonne.

L'association propose d'intervenir bénévolement auprès des enfants le jeudi après-midi pendant trois heures afin d'initier les enfants aux sports de contact. Elle propose de mettre à disposition des tapis de judo pour permettre l'organisation de cette activité.

Afin de concrétiser ce partenariat, Monsieur le Maire, propose la convention jointe en annexe. Cf. annexe n°6.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESSM KODOKAN DAUPHINE DE SAINT MARTIN D'HERES N°37

Monsieur le Maire,

Indique que l'association ESSM KODOKAN DAUPHINE de Saint Martin d'Hères propose d'organiser des activités de Judo-Jujitsu sur la commune de Crêts en Belledonne soit du judo pour les enfants et adolescents, et taïso pour les adultes (fitness, combat, renforcement musculaire, étirement, relaxation).

L'organisation de cette activité nécessite la mise à disposition de la salle du haut du gymnase par la commune à l'association qui elle met à disposition les tapis de judo.

Pendant la saison sportive 2015/2016, cette activité aurait lieu le jeudi soir de 16h30 à 18h00 et de 19h30/20h30 ; du jeudi 10 mars au jeudi 16 juin 2016.

Afin de matérialiser cette collaboration, il est proposé la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 27 voix pour, 1 abstention (Pierre Favre), 2 voix contre (Catherine Jouneau et Dominique Jacquemet) , décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer**

OBJET : ACTIONS DETENUES PAR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD
DANS LA SAEM DOMAINE THERMAL D'ALLEVARD N°38

La SAEM DOMAINE THERMAL D'ALLEVARD exploite l'établissement thermal sis à Allevard (38580). Le principal actionnaire de la société est la commune d'Allevard qui détient à ce jour environ 78 % du capital de la société. D'autres communes détiennent de manière minoritaire des actions au sein de la SAEM et notamment Saint Pierre d'Allevard (938 actions).

La SAEM DOMAINE THERMAL D'ALLEVARD bénéficie d'une procédure de sauvegarde depuis le 2 juin 2015 ouverte par le Tribunal de Commerce de Grenoble. Le principal actionnaire, en l'occurrence, la commune d'Allevard, n'est à ce jour plus en mesure de soutenir financièrement la société. C'est la raison pour laquelle, une recherche d'investisseurs et de repreneurs a été diligentée depuis le mois d'octobre 2015.

Dans les délais impartis, l'administrateur judiciaire désigné dans le dossier a été destinataire de 3 lettres d'intention émanant de candidats sérieux. Deux d'entre eux proposaient une reprise dans le cadre d'un plan de cession en redressement judiciaire et le dernier entendait soumettre un plan de sauvegarde permettant d'apurer la dette de l'entreprise et maintenir l'emploi existant. Les organes de la procédure de sauvegarde en accord avec le principal actionnaire ont décidé de retenir la dernière offre émanant de la SOCIETE EUROPEENNE DE THERMALISME appartenant à la COMPAGNIE LEBON prévoyant la présentation d'un plan de sauvegarde.

Compte tenu du fait qu'une commune ne peut être associée minoritaire au sein d'une société commerciale, l'ensemble des communes détenant des actions dans la SAEM DOMAINE THERMAL D'ALLEVARD doivent donc céder leurs titres à la SOCIETE EUROPEENNE DE THERMALISME ou à d'autres investisseurs privés indépendants afin de permettre au projet de se concrétiser.

Un courrier d'information et de proposition de prix émanant de l'investisseur a été transmis au Conseil Municipal.

Dans ces conditions, par cette délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la vente des actions détenues par la commune dans la SAEM DOMAINE THERMAL D'ALLEVARD à la SOCIETE EUROPEENNE DE THERMALISME ou à toute autre société de la Compagnie LEBON ou à tout autre investisseur privé indépendant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise Monsieur le Maire à mener à bien toute la procédure de cession d'actions,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir**

OBJET : REPARTITION DES RECETTES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE
CIMETIERE N°39

Monsieur le Maire,

Indique que suite à la création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne, le conseil municipal doit se prononcer sur la répartition des ventes de concessions de cimetière entre le budget communal et celui du CCAS.

Selon loi du 21 février 1996 (codification du Code général des collectivités territoriales) et à l'instruction n° 00-78-MO du 27 septembre 2000, le Conseil municipal peut s'il le souhaite affecter le produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetière intégralement au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de,

- **A compter du 01/01/2016, affecter la totalité des recettes des ventes de concessions du cimetière au budget principal.**

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESIDENCE CLEMENCEAU N°40

Monsieur le Maire,

Indique que l'élaboration d'une convention est nécessaire entre la commune et la société Orange, pour l'aménagement des équipements de communication électroniques, résidence Clémenceau.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange, établis, ou non, en partie sur support(s) commun(s) avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de génie civil par l'entreprise adjudicataire des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

OBJET : REMBOURSEMENT DEGAT DES EAUX ECOLE JULES FERRY N°41

Monsieur le Maire,

Rappelle qu'un sinistre de dégât des eaux est survenu à l'école Jules Ferry au début des travaux.

L'entreprise OUVAROFF propose de régler les travaux de remise en état des locaux.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de percevoir la somme de 987,40 euros sur le budget communal, dédommageant la commune des frais de remise en état effectuée suite au dégât des eaux à l'école Jules Ferry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à percevoir sur le budget communal la somme de 987,40 euros, relative à la remise en état des locaux, suite au dégât des eaux survenu à l'école Jules Ferry.**

OBJET : CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DIVERSIFIE DU MASSIF DE BELLEDONNE

N°42

Monsieur le Maire,

Indique que depuis 2010, le Conseil départemental de l'Isère a mis en place des « contrats de développement diversifié » en faveur des stations de moyenne montagne visant à conforter l'activité neige et à diversifier l'offre tant hivernale que « 4 saisons ».

Ces contrats étaient souscrits entre le Conseil départemental, le SIVOM pour la gestion et l'aménagement de la station du Collet d'Allevard, le SIVOM de la station des 7 Laux, la commune de Saint-Pierre d'Allevard support du site du Barioz, celle de Chamrousse et la communauté de communes « Le Grésivaudan ».

Suite à la fusion entre les communes de Saint Pierre d'Allevard et de Morêtél de Mailles, et à la création de la nouvelle commune de Crêts en Belledonne, les contrats de développement diversifié sont désormais souscrits par la commune de Crêts en Belledonne. Le conseil départemental a délibéré en ce sens.

Monsieur le Maire Précise que dans le cadre de l'avenant 2014-1, il avait été attribué à la commune de Saint Pierre d'Allevard une subvention de 15 000 euros pour une étude d'aménagement et de mise en complémentarité des sites hauts. Cette subvention est désormais attribuée à la commune de Crêts en Belledonne.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2015, la commission permanente du Conseil départemental a décidé de valider l'avenant 2015-1 au contrat de développement diversifié du massif de Belledonne et d'attribuer les subventions de la programmation 2015 prévues dans le cadre de ces avenants. Le programme d'actions est complété.

La commune étant signataire du contrat de développement diversifié du massif de Belledonne, il est proposé la signature de l'avenant joint en annexe.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de :

- **Approuver l'avenant joint en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout autre avenant ou document relatifs à ce contrat.**

QUESTIONS DIVERSES

Guy Chapuis a assisté à une réunion à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan. La fibre optique est un projet 2020 sur le canton d'Allevard.

Marie-Anne Bernard et Michel Crouteix vont rencontrer les nouveaux responsables de la Poste.

Il y a des plaintes pour nuisances sonores sur le parking de la maternelle.

Une personne du public demande pourquoi le SIBRECSA a voté la suppression de la remise à l'éloignement de la collecte des ordures ménagères. La mairie se renseigne avant de répondre.

La séance du conseil municipal est levée à 22h30.